Autorisation n° 247/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation de circulation

Pétitionnaire *:Monsieur Frédéric ROCA – France 3 Provence Alpes*
Adresse *: France Télévisions – 2, allée Ray Grassi – 13271 MARSEILLE cedex 8*
Localisation *: Pré de la Chaumette – secteur du Champsaur*
Nature de la demande : Circulation *de véhicule motorisé*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET – Daniel BRIOTET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – C modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Monsieur Frédéric ROCA de la Société France TV en date du 03 juin 2015 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à l'équipe de Monsieur Frédéric ROCA, Régisseur adjoint de la Société France TV, de circuler sur la piste conduisant au refuge du Pré de la Chaumette, pour sa partie située dans le cœur du parc national des Ecrins, afin de réaliser un repérage, pour le tournage du quatrième épisode de la série « **Alex HUGO** » intitulé « **Soleil Noir** » dans le coeur du parc national des Ecrins, aux abords du refuge du Pré de la Chaumette, sur le secteur du Champsaur, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- La circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour le repérage du tournage du film,
- La circulation est autorisée en dehors des périodes de fréquentations importantes sur la piste (avant 9h et après 17h),
- L'autorisation est accordée jusqu'au refuge du Pré de la Chaumette,
- Les véhicules seont garés derrière le refuge afin d'être le moins visible possible des randonneurs,
- Les macarons précisant l'immatriculation des véhicules devront être apposés sur les véhicules :

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

- Toyota Hi-Lux immatriculé CR 180 KN – propriétaire : William Revol,
- Suzuli Vitara immatriculé BE 822 HQ - propriétaire : Michel Giraud-Marcellin,
- Toyota immatriculé AE 234 QC - propriétaire : Thomas Chiarisoli

- Aucune prise de vues ne sera réalisée depuis le véhicule,
- La tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- La circulation du véhicule est autorisée à une vitesse réduite jusqu'au refuge du Pré de la Chaumette.

Article 3 :
La présente autorisation est délivrée pour le 19 juin 2015. En cas de nécessité de modification de calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins,

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 16/06/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copie : Secteur du Champsaur
Maire de Champoléon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr